

**STATUTS ASSOCIATIFS**  
**Act'ESSonne**

---

**ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Act'ESSonne,**  
*La Plateforme Collaborative des Acteurs de l'Emploi Solidaire en Essonne.*

**ARTICLE 2 – OBJET**

L'association a pour objet:

- De mettre en œuvre toute action permettant de promouvoir l'Economie Sociale et Solidaire en Essonne ;
- D'être un interlocuteur et un représentant de ses Membres, notamment auprès des instances administratives, politiques, économiques, professionnelles et autres ;
- De faciliter entre ses Membres le développement concerté et le soutien de projets collectifs.

Cette association a également pour objet spécifique d'animer le réseau des Structures d'Insertion par l'Activité Economique afin de faciliter la coopération et la mutualisation de leurs moyens ;

**ARTICLE 3 – INDEPENDANCE**

L'association est indépendante de toute organisation politique ou confessionnelle. Chaque Membre est libre d'adhérer aux fédérations de son choix.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Appartement 412  
10, place Jules Vallès  
91 000 Evry

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

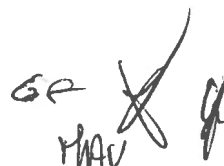
**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 6 - ADMISSION DES MEMBRES**

L'association est ouverte à toutes les personnes morales répondant aux valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire en ayant fait la demande.

GR  
PAC



Cette admission devra être validée par le Conseil d'Administration. Tout refus devra être motivé.

Chaque Membre désignera pour le représenter un membre titulaire et un membre suppléant :

- ⇒ Les Membres sont des personnes morales qui adhèrent aux statuts.
- ⇒ Les membres sont des personnes physiques qui représentent les Membres à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau.

Une personne physique peut également adhérer à Act'ESSonne dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration. Les personnes physiques adhérentes disposent d'une voix consultative aux Assemblées Générales.

#### **ARTICLE 7 – COTISATIONS**

Chaque Membre doit acquitter une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 8. – DEMISSIONS RADIATIONS**

La qualité de Membre se perd par :

- La démission, entérinée par un écrit ;
- La cessation d'activité ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles de ses Membres ;
- Les produits des rétributions pour services rendus ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires, notamment les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des instances européennes, des fondations privées et plus généralement, tout autre tiers en relation avec l'association ;

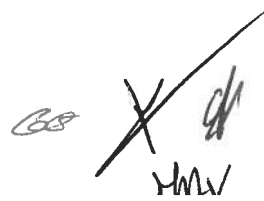
#### **ARTICLE 10. - COMPTABILITE**

L'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un Compte de Résultat et un Bilan. Si les dispositions légales l'exigent, la comptabilité sera vérifiée par un commissaire aux comptes qui sera désigné par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres à quelque titre que ce soit. Chaque Membre dispose d'une voix.

Elle se réunit chaque année, au plus tôt, sur convocation du président, sur demande du Bureau ou sur demande du tiers des Membres.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large 'X' mark, a signature that appears to be 'GM', and another signature that appears to be 'HML'.

La convocation comportant l'ordre du jour, le texte des motions sur lesquelles les Membres seront appelés à voter, les rapports moral et financier, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours, sont envoyés par le président au minimum quinze jours avant la date fixée.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, le président présentera le rapport moral de l'association et le trésorier présentera le rapport financier.

L'Assemblée Générale approuvera :

- le rapport moral ;
- le rapport d'activité ;
- les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale donnera quitus au Bureau, fixera le montant des cotisations annuelles et votera le budget de l'exercice en cours et celui de l'exercice à venir.

Il sera procédé ensuite au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et à la nomination des nouveaux membres. Les votes peuvent se faire à bulletin secret si un des membres en fait la demande.

Seules les questions à l'ordre du jour sont examinées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout Membre qui ne pourrait pas assister à l'Assemblée Générale Ordinaire devra de se faire représenter par un autre Membre auquel il donnera pouvoir. Un Membre présent ne pourra détenir que deux pouvoirs maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié des Membres adhérents est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoqué à nouveau à 15 jours d'intervalle, et elle pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Le secrétaire établira le compte-rendu.

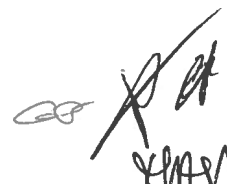
## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle se réunit selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du président, ou sur demande du Bureau, dans les cas suivants : modification des statuts, fusion ou dissolution. Elle peut également se réunir sur la demande de plus de la moitié des Membres, sur tout autre sujet qui ne peut attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des Membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La présence ou la représentation des 2/3 des Membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, elle sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Le secrétaire établira le procès-verbal.



### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 à 15 membres, représentant la diversité des Membres, dans la mesure du possible. Elus pour deux ans par l'Assemblée Générale, les membres sont rééligibles, renouvelable par moitié.

La première année, un tirage au sort désignera les administrateurs élus pour 1 an, afin de mettre en place le renouvellement par moitié.

Le Conseil d'Administration peut coopter de nouveaux administrateurs de manière provisoire qui devront être élus par l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration a pour mission de :

- Définir le cadre d'intervention de l'association ;
- Gérer les intérêts de l'association ;
- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

La composition du Conseil d'Administration devra refléter dans la mesure du possible la diversité et l'expression des structures adhérentes.

### **ARTICLE 14 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du tiers des administrateurs.

Un membre qui ne pourrait assister au Conseil d'Administration sera représenté par son suppléant, à défaut, il aura le devoir de se faire représenter par un autre Membre, à qui il donnera un pouvoir. Chaque Membre présent ne pourra bénéficier que de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président assisté du Bureau. Le président peut être remplacé par un membre du Bureau en cas d'absence. Le secrétaire établira un compte-rendu de la réunion, signé par le président et lui-même.

Tout administrateur, qui sans excuse valable, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives pourrait être considéré comme démissionnaire après avoir été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

### **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau chargé de la gestion administrative et financière de l'association. Le bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il est composé de :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'X' mark and the name 'MAV'.

### **1) Un(e) président(e);**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assume la gestion quotidienne de l'association, tout en veillant à la pérennité de l'association dans le respect de la loi et des conventions signées par les partenaires.

Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration, et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il est l'employeur légal des salariés de l'association.
3. Il a la qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
4. Il peut de sa propre initiative intenter toutes les actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes les transactions et former tous recours.
5. Il convoque le bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ; fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
6. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit et financiers tous les comptes et tous livrets d'épargne.
7. Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
8. Il signe tous les contrats d'achat ou de vente et plus généralement tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
9. Il ordonne les dépenses, procède au paiement et à l'encaissement des recettes.
10. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale annuelle.
11. Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

### **2) Un(e) vice-président(e) ;**

Le vice-président peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

En cas d'empêchement temporaire du président, il le remplace aux réunions de l'association.

### **3) Un(e) trésorier(ère) ;**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier qu'il présente, ou fait présenter, avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut par délégation et sous contrôle du président procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut agir par délégation du président.

### **4) Un(e) secrétaire.**

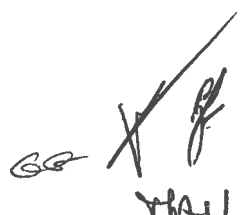
Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes rendus des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et le procès-verbal Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Le Bureau se réunira au minimum deux fois par an.



Elus chaque année par le Conseil d'Administration à bulletin secret, ses membres sont rééligibles.  
La composition du bureau devra refléter dans la mesure du possible la diversité des Membres.

#### **ARTICLE - 16 – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Un règlement de fonctionnement peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement de fonctionnement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui sont liés à l'administration interne de l'association.

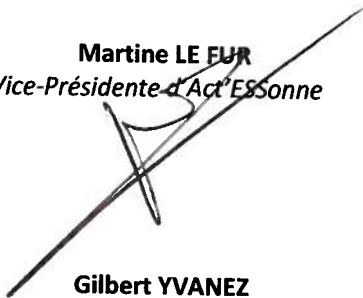
#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

**Guillaume GARSON**  
*Président d'Act'ESSonne*



**Martine LE FUR**  
*Vice-Présidente d'Act'ESSonne*



**Marie-Andrée VASSAS**  
*Trésorière d'Act'ESSonne*



**Gilbert YVANEZ**  
*Secrétaire d'Act'ESSonne*

